

GE_GERICHTE AARP/234/2020 vom 1. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_234_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/234/2020 du 1 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/234/2020 del 1 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

- 7/16 - P/15740/2019 Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Ainsi, confronté à des cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments

ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

- 8/16 - P/15740/2019 2.2.1. Les versions de l'appelant d'une part, des deux agents de détention de l'autre, s'opposent de sorte qu'il convient d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations. Il peut être concédé à l'appelant que, sur l'essentiel, sa version n'a pas vraiment varié avant les débats d'appel, mais a plutôt été enrichie au fil des interrogatoires, lesquels ont appelé de plus en plus de précisions. Il n'en reste pas moins que cette version est peu crédible. A titre préliminaire, il est observé que l'appelant a une propension à l'exagération, voire au mensonge. Cela se déduit de ses multiples identités, avec des variations non seulement de nom, mais aussi de date de naissance et d'origine. Le récit des événements bien que globalement constant, comme il vient d'être retenu, a néanmoins évolué sur certains points, soit sur le nombre de gardiens présents au moment des faits (deux, puis six ou sept), de coups reçus, de jours de détention auxquels il avait été condamné par la Procureure (150 ramenés à 90) et enfin de jours passés en cellule forte. A ce propos, le détenu n'a en aucun cas pu y séjourner un mois, l'art. 47 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP) limitant la durée d'une telle sanction à dix jours au plus. En appel, l'appelant, tout en rajoutant au passage sur l'attitude du gardien E_____, lequel serait connu pour s'en prendre violemment aux détenus, a, pour la première fois, admis avoir parlé de « la Procureure », au féminin. Ce faisant, il s'est manifestement adapté aux considérants du jugement qui soulignaient que l'usage du féminin, tel que rapporté par les gardiens, n'était pas anodin, dès lors que l'appelant venait de se voir notifier une ordonnance pénale prononcée par une Procureure, ce qui renforçait la thèse de l'accusation, tant sur la justesse des propos entendus et rapportés par les gardiens, que sur leur caractère menaçant, le prévenu ayant un motif d'en vouloir à cette magistrate. Enfin, la thèse du prévenu est contredite par le fait qu'il n'a pas, comme il prétend l'avoir annoncé, saisi le Ministère public d'une plainte à l'encontre des deux gardiens, et ce même après avoir été pourvu d'un défenseur d'office, pas plus qu'il n'a recouru de la mise en cellule forte. Les deux agents de détention ont eu des versions concordantes, mais également cohérentes. Certes, ils se sont surtout limités à confirmer la teneur du rapport rédigé par E_____, mais ils l'ont fait, sur tous les points essentiels, et l'appelant n'a d'ailleurs pas demandé à leur être de nouveau confronté devant le premier juge ou en appel. Les accusations de l'intéressé au sujet de la prétendue animosité du gardien principal E_____ ou de comportements contraires à sa charge ne sont étayées par aucun élément du dossier. D'ailleurs, à l'instar de l'appointé F_____, ce gardien s'est montré mesuré, rappelant que l'appelant avait fini par se soumettre à la fouille dans les douches et que son comportement avait été correct dès la sortie de l'ascenseur. E_____ a

seulement ajouté que l'appelant était connu pour son agressivité, ce qui trouve un écho dans les antécédents de l'intéressé vu sa condamnation du chef de lésions corporelles simples aggravées. Comme déjà souligné, le récit des deux gardiens est crédible en ce qu'ils ont rapporté que l'appelant avait parlé d'une procureure. Dans le langage courant, l'individu qui

- 9/16 - P/15740/2019 annonce sa volonté de saisir le Ministère public emploiera la désignation générique de procureur, au masculin. L'usage du féminin s'explique en l'occurrence par le fait que l'appelant venait d'être condamné par une magistrate ce qui confirme que les gardiens ont bien entendu ce qu'ils ont relaté et renforce l'idée que le propos était menaçant. Les images tournées dans l'ascenseur ayant été effacées, rien ne peut en être déduit, que ce soit charge ou à décharge, étant cependant souligné que l'appelant ne s'est mis à demander avec insistance leur visionnement qu'après avoir appris, suite à la demande de son avocat, que la démarche n'était plus possible. En tout état, la question est sans pertinence aucune dans la mesure où il n'est pas reproché à l'appelant d'avoir été physiquement violent dans l'ascenseur mais d'avoir tenu des propos menaçants peu avant, dans les douches, puis d'avoir refusé de se retourner. La séquence dans l'ascenseur n'aurait ainsi montré que ce dont les protagonistes conviennent, soit que l'appelant a été maintenu par les gardiens, sans que cela n'explique la raison. 2.2.2. Ainsi, la Cour tient pour établi que, le 26 juillet 2019 à son retour de conduite, l'appelant s'est montré peu enclin à coopérer avec l'appointé F _____, ce qui a nécessité l'intervention du gardien principal E _____. Ce dernier a dû le repousser pour maintenir une distance de sécurité. Ne maîtrisant pas ses nerfs, l'appelant a tenu les propos suivant à l'encontre de l'agent E _____ et de la Procureure l'ayant récemment condamné : « Fais bien attention à toi et à la Procureure, je vous retrouverais ». Ces paroles s'inscrivaient dans le rapport de force qu'il venait d'instaurer avec ses gardiens et qu'il a conservé dans l'ascenseur en refusant de se tourner vers la paroi. Cette ultime résistance a nécessité un acte de contrainte de la part des gardiens et a valu à l'appelant d'être conduit jusqu'en cellule forte au moyen d'une clé de transport à chaque bras.

E. 3.1

L'art. 285 ch. 1 al. 1, 1ère variante, CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en particulier, celui qui, en usant de menace, aura empêché un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions ou l'aura contraint à faire un tel acte. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible, mais il doit être entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes.

- 10/16 - P/15740/2019 La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 5 ad art. 285). Quand bien même les policiers sont peut-être plus habitués que d'autres fonctionnaires à traiter avec des personnes récalcitrantes (« renitent »), cela ne permet pas de réduire la protection pénale dont ils bénéficient par l'art. 285 CP. Pour retenir une infraction, il suffit donc que les propos tenus soient suffisamment menaçants pour qu'un fonctionnaire raisonnable (« einen besonnenen Beamten ») puisse être subjugué. Tel est notamment le cas lorsqu'un prévenu menace un policier de « le retrouver dans la rue » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2019

du 27 août 2019 consid. 5). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Ce comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 285 CP).

E. 3.2

Le détenu qui, tout en n'obtempérant pas à une injonction, avertit un agent de détention qu'il le retrouvera, ainsi qu'une Procureure, formule une menace de s'en prendre à l'intégrité physique de ces représentants de l'autorité, menace pouvant être comprise comme s'étendant au second gardien présent. De tels propos ont été proférés dans le contexte d'un rapport de force, engagé par l'appelant afin d'entraver des agents de détention dans l'exécution correcte de leurs tâches, à savoir une fouille au retour d'une conduite. L'entrave s'est poursuivie lorsque l'appelant a refusé de se tourner dans l'ascenseur, contraignant les gardiens à faire usage de la force. En effet, cet incident s'inscrivant dans le prolongement du précédent, la portée des menaces se faisait encore sentir. Ainsi que l'a constaté le TP, l'attitude oppositionnelle et menaçante de l'appelant ne pouvait par ailleurs être qu'intentionnelle. L'appelant s'est donc bel et bien rendu coupable de menace contre les autorités ou les fonctionnaires. Son appel doit être rejeté.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

- 11/16 - P/15740/2019 comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 4.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.2

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a menacé un agent de détention et une Procureure, alors que ledit agent et son collègue effectuaient leur travail. Son mobile relève d'un mépris flagrant pour l'autorité et est imputable à son impulsivité. Sa collaboration a été mauvaise puisqu'il n'a eu de cesse de maintenir sa version, tout en l'adaptant en fonction de l'évolution du dossier. De cette persévérance, doublée de sa tendance à la victimisation, découle une prise de conscience nulle. Sa situation personnelle peut expliquer partiellement

ses actes, sans les justifier. Ses antécédents sont déplorables au regard de leur nombre, mais également d'une certaine gravité (vols et lésions corporelles simples aggravées). Les peines privatives de libertés prononcées à son encontre n'ont pas eu l'effet escompté. Le pronostic est partant mauvais. D'ailleurs, l'appelant ne critique pas le refus du sursis. La renonciation à la révocation du sursis accordé en 2015 et prolongé le 31 janvier 2019 est acquise, ce d'autant que le délai d'épreuve est d'ores et déjà échu. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme peut entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant. Vu l'ensemble des éléments, la Cour juge approprié le quantum de trois mois décidé en première instance. Ainsi, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 12/16 - P/15740/2019

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat-stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé. L'Etat ne doit en effet pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat-stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3). 6.1.2. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements pénitentiaires du canton est de 1h30 quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant doit être réduit en ce qu'il comptabilise 7h30 pour trois entretiens avec son client. Seules 90 minutes seront

admises pour les deux premiers, d'où un total de 4h30. De même, l'heure facturée pour la rédaction de l'annonce d'appel doit être retranchée, étant déjà couverte par le forfait. Le temps consacré à la préparation de l'audience en appel (6h00) est excessif au regard des questions à élucider, tant juridiques que factuelles, et du faible volume du dossier. Il sera ramené à 4h00, ce qui tient compte du statut d'avocat-stagiaire de la prestataire, présumée moins rapide qu'un avocat breveté et complété de 45 minutes pour la présence aux débats.

- 13/16 - P/15740/2019 Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'374.25 correspondant à 9h15 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'017.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 203.50), la vacation à l'audience (CHF 55.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 98.25).

* * * * *

- 14/16 - P/15740/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.